ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 37508

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes de certains artisans quant au champ d'application de la circulaire de la direction générale des impôts du 14 septembre 1999. La discussion de la loi de finances n'ayant pas permis d'apporter certaines précisions, il lui demande si les activités et travaux suivants sont concernés par le texte. Pour les activités de tapissier, les interrogations portent sur la pose de tringles scellées au mur, la réfection des rideaux et doubles rideaux réalisés sur mesure, ainsi que sur le revêtement mural de tissu et la réfection du tissu des sièges et canapés. Pour les travaux d'ébénisterie, il lui demande si la création et la pose des agencements de cuisine et salle de bains sont concernées par la mesure, non pas pour les produits simplement adaptés, mais pour ceux qui sont réalisés sur mesure et fixés au bâti ; de même qu'en est-il des panneaux et lambris muraux réalisés sur mesure, des placards et espaces de rangement, meubles de bibliothèque de séparation de pièce lorsque ces derniers sont réalisés sur mesure et fixés au bâti.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition les travaux de revêtement des surfaces, tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans rétériorer ni le bâti ni le meuble. L'artisanat de l'ameublement peut donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit, en ce qui concerne notamment la fourniture ou la pose d'éléments de cuisine ou de salle de bain. Il en est de même pour les placards et les bibliothèques. En revanche, la fourniture et la pose de tringles à rideaux relèvent du taux normal de la taxe dans la mesure où l'installation de ces équipements ne répond pas à la définition des travaux immobiliers. le taux normal s'applique, a fortiori, à la fourniture et à la pose des rideaux ou double-rideaux, même s'ils sont réalisés sur mesure, étant rappelé que la directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre réserve dans ce domaine la possibilité d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux de nature immobilière. Le taux normal s'applique de la même manière aux opérations telles que la réfection du tissu des sièges et canapés.

Données clés

Auteur : M. Henri Cuq
Circonscription : Yvelines (9e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37508
Rubrique : Impôt sur le revenu

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE37508

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6633
Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3257